

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par
M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hulin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 E, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 241-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-19. – À compter du 1^{er} janvier 2015, les entreprises de plus de vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés.* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précarité de l'emploi est une des principales manifestations des inégalités entre hommes et femmes sur le plan professionnel.

Cet amendement, reprenant l'article 2 de la proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, adoptée par le Sénat le 16 février 2012, vise à dissuader un recours excessif au travail à temps partiel dans les entreprises, qui affecte tout particulièrement les femmes. En effet, les emplois à temps partiel représentent environ 20 % dans l'organisation du travail et sont à 80 % occupés par les femmes.

Les entreprises qui recourent massivement aux temps partiels seraient ainsi soumises à une majoration de cotisation sociale.